

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 21 mars 2026

Délibération n° 2026/2/19

Nomenclature : 5.1

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président de séance, Doyen d'âge des membres Conseil Municipal, attire l'attention de ses collègues sur les articles L 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et donne lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7 :

- Art. L. 2122-4. - Le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus ;
- Art. L. 2122-7. - Le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président de séance invite les membres du Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'est élu à la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

Après appel à candidature, ... se déclare(nt) candidat (s).

Chaque Conseiller Municipal dispose d'un bulletin de vote, d'un bulletin blanc et d'une enveloppe dans son sous-main. A l'appel de son nom, chaque Conseiller Municipal se déplace pour glisser son enveloppe contenant son vote dans l'urne prévue à cet effet.

A l'issue du tour de scrutin, Monsieur le Président proclame le résultat suivant :

... voix pour

..... est élu(e) Maire.

LE CONSEIL,